



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**Direction départementale  
de la protection des populations**

Pôle Administratif des Installations Classées

Réf : LB/ PAIC

Anncy, le 27 octobre 2014

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**ARRETE N° 2014300-0007**

**Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement- Mise en demeure – Société TRIGENIUM S.A.S.**

VU le code de l'environnement et notamment son article L.171-8,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013351-0006 du 17 décembre 2013 autorisant la société TRIGENIUM à exploiter dans son établissement situé 10, route de Vovray un dépôt de ferrailles et un centre de transit et de tri de déchets industriels non dangereux, au 10, route de Vovray, sur le territoire de la commune d'ANNECY,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013008-0008 du 8 janvier 2013 portant agrément du site d' ANNECY de la société TRIGENIUM pour l'exploitation d'un centre de véhicules hors d'usage (VHU),

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 25 septembre 2014,

**CONSIDERANT** que l'étude prescrite par l'article 2.6.3 de l'arrêté du 17 décembre 2013 précité, destinée à proposer des dispositions permettant le confinement de l'ensemble des eaux d'incendie n'a pas été réalisée dans le délai imparti de six mois,

**CONSIDERANT** que les ouvrages de rejets liquides, au milieu naturel et au réseau d'assainissement, n'ont pas été équipé des systèmes de confinement des eaux d'incendie prévus par l'article 2.6.3 de l'arrêté du 17 décembre 2013 précité, dans le délai imparti de neuf mois,

**CONSIDERANT** que tous les ouvrages de rejets liquides au milieu naturel n'ont pas été équipés de dispositifs de prélèvement permettant l'exécution dans de bonnes conditions du contrôle des effluents, conformément aux dispositions de l'article 2.5.1 de l'arrêté du 17 décembre 2013 précité,

**CONSIDERANT** que la hauteur des stockages de déchets dépassent les murs de clôture le long du Chemin de la Prairie et le long du mur de séparation avec la société GGB, contrairement aux dispositions de l'article 8.3.2.8 de l'arrêté du 17 décembre 2013 précité,

**CONSIDERANT** que la quantité de carton présent sur le site dépasse le volume maximal de 800 m<sup>3</sup> prescrit par les articles 1.3 et 8.3.2.3 de l'arrêté du 17 décembre 2013 précité,

**CONSIDERANT** que la quantité de déchets inertes présents sur le site dépasse le volume maximal de 1800 m<sup>3</sup> et l'emprise maximale de 800 m<sup>2</sup> prescrits par les articles 1.3 et 8.3.2.3 de l'arrêté du 17 décembre 2013 précité,

**CONSIDERANT** qu'aucun plan faisant apparaître l'emprise de chaque dépôt de déchets ainsi que les voies de circulation n'a été établi en application de l'article 7.8.4 de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2013 précité,

**CONSIDERANT** que les récapitulatifs mensuels prévus par l'article 8.1.9 de l'arrêté du 17 décembre 2013 précité ne sont pas transmis à l'inspection des installations classées avec une fréquence trimestrielle,

**SUR** la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,

## **A R R E T E**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La société TRIGENIUM, ci-après dénommée « l'exploitant », dont le siège social est établi 10, route de Vovray, 74000 ANNECY est mise en demeure de :

#### ***sous 15 jours :***

- d'abaisser la hauteur des stockages de déchets au-dessous des murs de clôture, conformément à l'article 8.3.2.8 de l'arrêté du 17 décembre 2013 précité,
- de réduire la quantité de cartons en transit sur le site à un volume inférieur à 800 m<sup>3</sup>,
- d'établir, en application de l'article 7.8.4 de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2013 précité, une première version du plan du site faisant apparaître l'emprise de chaque dépôt de déchets et les voies de circulation. Ce plan devra ensuite être tenu à jour et affiché à l'entrée du site. Sa première version sera transmise sous le même délai à l'inspection des installations classées,
- de transmettre à l'inspection des installations classées, les récapitulatifs mensuels prévus par l'article 8.1.9 de l'arrêté du 17 décembre 2013 précité portant sur la période de juillet, août et septembre 2014. Les transmissions suivantes devront avoir une fréquence trimestrielle conformément à l'article précité.

#### ***Avant fin 2014***

- de réduire la quantité de déchets inertes présents sur le site à un volume de 1800 m<sup>3</sup> sur une emprise de 800 m<sup>2</sup>,
- de réaliser l'étude prescrite par l'article 2.6.3 de l'arrêté du 17 décembre 2013, destinée à proposer des dispositions permettant le confinement de l'ensemble des eaux d'incendie. Cette étude recensera notamment l'ensemble de bras morts des différents réseaux ainsi que les conditions de leur étanchéification.

**Sous un délai de 6 mois**

- d'équiper tous les ouvrages de rejets liquides au milieu naturel de dispositifs de prélèvement permettant l'exécution dans de bonnes conditions du contrôle des effluents, conformément aux dispositions de l'article 2.5.1 de l'arrêté du 17 décembre 2013 précité. Les tampons d'accès à ces dispositifs devront être accessibles en permanence,
- d'équiper tous les ouvrages de rejets liquides, au milieu naturel et au réseau d'assainissement, des systèmes de confinement des eaux d'incendie prévus par l'article 2.6.3.

Les délais s'entendent à compter du jour de la notification du présent arrêté.


**Article 2** – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1<sup>er</sup> ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

**Article 3** – Le présent arrêté sera notifié à la société TRIGENIUM.

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Grenoble, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

**Article 4** – Le secrétaire général de la préfecture et la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire d'ANNECY.

Le préfet,  


Georges-François LECLERC

